



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/1978/8/Add.1
3 janvier 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports soumis conformément à la résolution 1988 (LX)
du Conseil par les Etats parties au Pacte et relatifs
aux droits visés aux articles 6 à 9

EQUATEUR

/9 septembre 1977/

1. Comme suite aux directives que vous nous avez envoyées en date du 1er juin 1977 (référence No G/SO 221/912), j'ai le plaisir de vous soumettre le premier rapport du Gouvernement équatorien, conformément aux articles 16 et 17 de la quatrième partie du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social, rapport qui suit dans la mesure du possible les règles générales élaborées par vos soins en application de la résolution susmentionnée.
2. En Equateur, deux institutions d'Etat ont été chargées de veiller au respect des droits reconnus par les articles 6 à 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui font l'objet du présent rapport. Ce sont le Ministère du bien-être social et du travail et l'Institut équatorien de la sécurité sociale. Les instruments normatifs sur lesquels s'appuient ces institutions sont respectivement le Code du travail et la loi sur les assurances sociales obligatoires, dont on trouvera le texte ci-joint.
3. D'autre part, conformément à la Constitution de la République, adoptée en 1945 et actuellement en vigueur, le travail sous ses différentes formes est en Equateur un devoir social, bénéficiant d'une protection spéciale en vertu de la loi, visant à garantir au travailleur les conditions élémentaires d'une existence digne.
4. Selon la législation du travail, qui a un caractère organique et systématique, nul ne peut, à l'exception de cas expressément déterminés par la loi, être contraint de travailler sans contrat. Patrons et employés sont tenus à respecter les termes du contrat de travail et les contrats collectifs sont tout particulièrement protégés. Toute disposition qui impliquerait que le travailleur renonce à l'un quelconque de ses droits, ou qui en diminuerait ou en altérerait la portée est nulle. L'employé a droit à un salaire minimum, qui suffise à satisfaire ses besoins personnels et ceux de sa famille et ce salaire constitue un patrimoine insaisissable, excepté aux fins de paiement de pensions alimentaires, et ce conformément à la loi.

5. A travail égal, tout travailleur perçoit un salaire égal, sans distinction de sexe, de race, de nationalité ou de religion. Le montant de ce salaire ne peut faire l'objet d'aucune diminution ou déduction non autorisée par la loi et il ne peut être payé ni en nature, ni en bons jetons de présence ou autres formes de paiement que la monnaie légale; ni non plus à des intervalles dépassant un mois.

6. La journée de travail est de 8 heures au maximum et le samedi après-midi est chômé, de sorte que, hormis les exceptions prévues par la loi, la semaine ouvrable ne dépasse pas 44 heures. Le travail de nuit est de moindre durée que le travail de jour; il est mieux rémunéré et il ne peut être confié ni à des femmes ni à des jeunes de moins de 18 ans. Cette dernière disposition constitue une mesure de protection de la part de l'Etat vis-à-vis des femmes et des mineurs. La durée effective maximale de la journée de travail pour les mineurs de fond est de six heures, la durée totale ne pouvant, en aucun cas, dépasser sept heures.

7. Tout travailleur a droit à un repos hebdomadaire minimal de 42 heures d'affilée et à des congés annuels qui sont rétribués, de même que le repos hebdomadaire et les jours fériés fixés par la loi.

8. L'Etat équatorien reconnaît et garantit aux patrons et aux travailleurs le droit de se syndiquer aux fins de leurs activités socio-économiques et aux employés de la fonction publique celui de s'organiser. Il reconnaît en outre aux travailleurs le droit de faire grève et aux patrons celui d'imposer des débrayages, moyennant réglementation. Tout licenciement subit doit s'accompagner des indemnités que fixe la loi. D'autre part, dans les industries et entreprises nécessitant des connaissances techniques, le patron est tenu à assurer un programme d'apprentissage, sous la forme prévue par la loi.

9. Sont tout particulièrement protégées les mères salariées. Les femmes enceintes ne peuvent être congédiées et, dans l'intervalle fixé par la loi, on ne peut exiger d'elles qu'elles accomplissent des travaux demandant un gros effort physique. La loi définit les périodes, avant et après l'accouchement, durant lesquelles elles ont droit à un repos obligatoire et rémunéré, sans perdre aucun des droits afférents au contrat de travail. Pendant la période d'allaitement, leur est accordé le temps dont elles ont besoin pour nourrir leur bébé.

10. Il est interdit d'employer des mineurs de moins de 14 ans, excepté dans les cas prévus par la loi, et le travail des mineurs de moins de 18 ans est strictement réglementé. L'hygiène et la sécurité sur les lieux de travail sont réglementées, de manière à sauvegarder la santé et la vie des travailleurs. En outre, les institutions de l'Etat tendent à favoriser le développement de normes techniques en matière d'hygiène industrielle et d'hygiène du travail, afin d'assurer au travailleur une protection contre les risques professionnels.

11. Les travailleurs sont intéressés aux bénéfices des entreprises, sous la forme et dans les limites prévues par la loi, laquelle fixe en outre le montant de bonifications et indemnités pour ancienneté et les conditions nécessaires pour qu'ils puissent faire valoir leur droit à la retraite. Les sommes dues par le patron au travailleur - traitements et salaires, indemnités et pensions de retraite - constituent des créances privilégiées, qui l'emportent même sur les hypothèques.

/...

12. Les conflits collectifs du travail sont soumis à des commissions de conciliation et d'arbitrage, composées de patrons et de travailleurs, et présidées par un fonctionnaire du Ministère du travail. Les conflits individuels sont réglés par la justice du travail, qui est entièrement gratuite pour le travailleur et dont l'organisation est gage de célérité dans la procédure et d'équité dans les décisions. L'inspection du travail, tant en milieu urbain que rural, assure l'application de la législation du travail.

13. Les principes constitutionnels énoncés ci-dessus trouvent leur application pratique dans les règles de droit positif relatives à la législation du travail, dont l'expression suprême est le Code du travail, divisé en huit grands titres, à savoir : du contrat de travail individuel; du contrat de travail collectif; des modalités du travail; des risques du travail; des associations de travailleurs et des conflits collectifs; organisation, compétence et procédures; des sanctions; et enfin, de la prescription.

14. Chacun de ces titres peut comporter divers chapitres, sections et articles, réglementant les droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, droits qui font l'objet du présent rapport. Ainsi, pour ce qui est de l'article 7 du Pacte concernant le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, les chapitres Ier : de la nature de ce droit et des formes qu'il prend; II : de la capacité de passer un contrat; III : des effets du contrat de travail; V : de la durée maximale de la journée de travail, du repos obligatoire et des congés; VI : des traitements et salaires, des bonifications et rémunérations supplémentaires; VII : du travail des femmes et des mineurs; X : du licenciement; XI : du fonds de réserve, de sa disponibilité et de la retraite, réglementent tous les aspects du droit qu'a quiconque de gagner sa vie au moyen d'un travail librement choisi ou accepté, y compris les questions d'orientation et de formation technico-professionnelles, et prévoient la mise au point de programmes, normes et techniques visant à assurer un développement économique, social et culturel durable et un plein emploi productif dans des conditions qui garantissent les libertés fondamentales - politiques et économiques - de la personne humaine.

15. De la même manière, les chapitres premier et II du Code du travail garantissent à quiconque le droit de former des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. Au titre IV, les chapitres Ier : détermination des risques et de la responsabilité patronale; II : des accidents; III : des maladies professionnelles; IV : des indemnités et V : de la prévention des risques, des mesures de sécurité et d'hygiène, des postes de secours et de la diminution des capacités de travail, règlent la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail et garantissent l'application de cette réglementation, conformément à ce que stipule le Pacte.

16. Pour ce qui est de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui traite du droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, il convient de noter que le système de sécurité sociale équatorien est un système unifié au plan national, géré par l'Institut équatorien de la sécurité sociale, organisme autonome, ayant

/...

personnalité juridique et disposant de fonds propres, indépendamment du trésor public. Cet organisme est exempt de tout impôt fiscal ou municipal, hormis certaines exceptions précisées par la loi. Ses recettes ne peuvent en aucun cas être grevées d'impôts.

17. Pour ce qui est des lois, règlements et normes principaux relatifs au régime de la sécurité sociale, l'Institut équatorien de la sécurité sociale est régi par la loi sur la sécurité sociale obligatoire de 1942, avec les amendements de 1963 et autres modifications, ainsi que par ses propres statuts, règlements, normes et résolutions : résolutions du Conseil supérieur, de la Commission d'appels, des commissions chargées des investissements, du budget, des licitations et du crédit, notamment; Règlement général des prêts et lois, ordonnances, règlements et normes relatives au Plan pilote de sécurité sociale et de l'agriculteur.

18. Le Conseil supérieur est responsable de la direction de l'Institut équatorien de sécurité sociale (IESS) dont le Directeur général est le représentant légal.

19. Sur le plan de la législation, l'Equateur a mis au point un projet de code de la sécurité sociale, qui entrera en vigueur sous peu.

20. La sécurité sociale équatorienne a une particularité fort intéressante : non seulement elle garantit aux travailleurs une protection dans le déroulement ordinaire de leur vie et contre les coups du sort - maladie, maternité, invalidité, vieillesse, veuvage, décès des parents, accidents du travail, maladies professionnelles, cessation du travail (forme de chômage) - et leur accorde une assistance sociale, mais elle offre également d'autres types de prestations visant à favoriser le bien-être : prêts-logement hypothécaires; prêts chirographaires, pour résoudre certains problèmes économiques; prêts en cas d'urgence (maladie au sein de la famille); prêts pour faciliter la constitution et le renouvellement d'apports et prêts automatiques.

21. Ce type particulier de prestations n'entre que depuis peu dans le cadre de la sécurité sociale; c'est depuis le cinquième Congrès ibéro-américain de sécurité sociale (Buenos Aires, 1975) qu'elles sont considérées comme des prestations supplémentaires au titre des assurances sociales, terme qui a reçu une acception élargie audit congrès où la "sécurité sociale" a été définie comme "recouvrant tout ce qui se rapporte au bien-être de l'homme".

22. Ces prestations sont assurées en Equateur depuis la fondation de la sécurité sociale, en 1928; elles visent à donner aux affiliés la possibilité de résoudre leurs problèmes de logement, en même temps qu'à assurer la rentabilité des capitaux investis, qui servent à améliorer les prestations traditionnelles, en particulier les pensions d'invalidité et de vieillesse et les pensions en cas de décès. En Equateur, sont protégés contre toutes les éventualités dont il a été question ci-dessus les fonctionnaires de l'Administration publique, les fonctionnaires municipaux, les employés de banque, les employés du secteur privé et les ouvriers qui prêtent leurs services ou s'acquittent d'une tâche déterminée en vertu d'un contrat de travail.

/...

23. Par ailleurs sont protégés contre certaines, sinon toutes ces éventualités, les travailleurs indépendants, les personnes exerçant des professions libérales, les artisans, les employés de maison, le clergé séculier, les trieurs de café, les pêcheurs, les travailleurs du bâtiment, les travailleurs employés par les paroisses et les employés administratifs dans les entreprises agricoles et, en vertu d'une disposition spéciale, les travailleurs agricoles indépendants qui vivent au sein de communes rurales.

24. Seuls ne sont pas protégés, en Equateur, les travailleurs agricoles, excepté ceux qui, comme on l'a noté, sont couverts par le régime spécial de la sécurité sociale agricole. Cette déficience en ce qui concerne la protection des travailleurs agricoles est due aux sérieuses difficultés que présente la situation de cette catégorie de travailleurs, ouvriers saisonniers dont les revenus sont bas, et qui exécutent toutes sortes de travaux. Toutefois, on étudie sérieusement à l'heure actuelle la possibilité d'étendre à cet important secteur de la population la protection de la sécurité sociale.

25. Les prestations dites de santé qui recouvrent soins médicaux et prestations en espèces sont de deux ordres : sanitaire et économique.

26. Les prestations d'ordre sanitaire consistent en une assistance médicale, chirurgicale, hospitalière, et pour la réadaptation ainsi que la prévention des maladies; elles couvrent les soins dentaires et la pharmacie en totalité et l'achat et le renouvellement des appareils de prothèse. Tous les assurés, y compris les travailleurs ruraux affiliés, ont droit à ces prestations.

27. Les prestations économiques sont accordées en cas de maladie à tous les assurés relevant du régime général de la sécurité sociale (fonctionnaires, employés de banque, employés municipaux, employés du secteur privé et ouvriers). Ceux-ci reçoivent une allocation en espèces, équivalant à 75 p. 100 de leur traitement ou salaire moyen pour les trois derniers mois de travail, pendant les 10 premières semaines d'incapacité de travail, et à 66 p. 100 à concurrence de 26 semaines au-delà desquelles si l'incapacité se prolonge, l'employé a droit à une pension au titre de l'assurance-invalidité. A cet effet, la période pendant laquelle il a été versé une allocation est considérée comme période d'affiliation effective.

28. Les prestations d'ordre sanitaire, comme les prestations d'ordre économique, sont consenties aux assurés ayant versé des cotisations mensuelles pendant six mois au moins et s'étant acquittés, dans la période précédant le début de la maladie, de deux mois de cotisations au minimum.

29. Les accidents du travail et les maladies professionnelles ne donnent pas droit à l'allocation susmentionnée. Ils relèvent de l'assurance contre les risques professionnels. Mais pendant les six mois qui suivent l'arrêt de travail, l'assuré a droit à l'assurance-santé. En vertu d'une disposition spéciale, les retraités sont eux aussi couverts par l'assurance-santé.

30. Au titre des prestations en cas de maternité, les assurées, y compris les femmes rurales, reçoivent une assistance obstétrique, prénatale, au moment de l'accouchement et après les couches, une allocation en espèces pendant les trois semaines qui précèdent et les quatre qui suivent l'accouchement, une layette et elles ont droit à une heure par jour sur leur temps au travail pour allaiter le nourrisson, et aux soins médicaux pour le bébé, pendant sa première année.

31. Ces prestations sont dues aux assurées ayant versé au moins six mois de cotisations au cours de l'année précédant l'accouchement. Il n'y a pas de période de carence pour les rurales qui peuvent bénéficier de ces prestations dès le jour de leur inscription au régime de la sécurité sociale agricole.

32. Pour avoir droit aux prestations d'invalidité, l'assuré doit avoir versé au moins 60 cotisations mensuelles ou se trouver dans l'incapacité de travailler, que ce soit en raison d'une maladie ou de tout autre trouble, physique ou mental.

33. La pension d'invalidité est versée à l'assuré à dater du jour où, à la suite d'un examen médical, il en aura fait la demande. Dans le cas d'un invalide qui aurait perçu l'allocation maladie, la pension est octroyée à partir du jour où cesse l'allocation. Le montant de la pension équivaut à 75 p. 100 du salaire le plus élevé qu'ait perçu l'assuré ou de son salaire moyen.

34. A dater du moment où le bénéficiaire aura recouvré sa capacité de travail, sa pension est réduite progressivement : de 15 p. 100 le premier mois, de 30 p. 100 le deuxième; de 45 p. 100 le troisième; de 60 p. 100 le quatrième; de 75 p. 100 le cinquième et de 90 p. 100 le sixième. Il n'est plus versé de pension à partir du septième mois.

35. En plus de la pension d'invalidité, le bénéficiaire a droit aux prestations suivantes : médecine préventive et curative et rééducation en vue de la reprise du travail. Il existe également un service de prévention de l'invalidité.

36. En règle générale, les prestations vieillesse sont dues aux assurés ayant 55 ans révolus et au moins 30 années de service. Il existe toutefois un barème des années de service nécessaires en fonction de l'âge pour faire valoir ses droits à la pension de retraite, barème qui est le suivant :

60 ans - 25 ans de service
65 ans - 15 ans de service
66 ans - 14 ans de service
67 ans - 13 ans de service
68 ans - 12 ans de service
69 ans - 11 ans de service
70 ans - 10 ans de service
Quel que soit l'âge : 35 ans de service

37. Autre condition à satisfaire pour bénéficier de la pension de retraite : n'exercer aucun emploi ou ne prêter aucun service réglementé. Le montant de la pension de base est équivalent à 75 p. 100 de la moyenne des cinq salaires les plus élevés, auxquels on ajoutera 1,25 p. 100 par année de service supplémentaire, jusqu'à concurrence de 100 p. 100 de ladite moyenne. Les retraités pour cause de vieillesse, qui réintègrent le régime de la sécurité sociale obligatoire, ont le droit de percevoir simultanément leur pension de retraite et le traitement ou salaire que leur vaut le travail qu'ils font. Lorsque cesse le nouvel emploi, ils ont droit à une augmentation de leur pension de retraite.

/...

38. Il existe également dans le cadre des prestations de retraite un autre type de pension dite "pension spécial réduite" que peut demander tout assuré ayant moins de 45 ans et 25 années de service. Cette pension est équivalente à 45 p. 100 des 75 p. 100 de la moyenne des cinq salaires les plus élevés.

39. Notre système de sécurité sociale prévoit également des prestations au bénéfice des survivants de l'assuré, sous la forme de pensions de veuf (veuve) aux ayants droit : la veuve d'un retraité, la veuve d'un assuré ayant travaillé au moins cinq ans; enfin, le veuf invalide, qui aurait vécu à la charge de l'assurée défunte, sous réserve qu'il n'existe pas d'enfants de son mariage avec l'assurée.

40. Il n'est pas versé de pension dans les cas suivants :

- a) Lorsque, à la date du mariage, l'assuré avait 60 ans révolus;
- b) Lorsque, au moment du mariage, l'assuré percevait une pension d'invalidité sous réserve qu'il n'existe pas d'enfants de son mariage avec le conjoint survivant;
- c) Lorsque, à la date du décès, les conjoints étaient séparés depuis plus de 10 ans;
- d) Lorsque, par décision judiciaire, le veuf ou la veuve a été déclaré auteur ou complice de la mort de son conjoint;
- e) Lorsque la veuve se remarie.

41. La pension de veuf (veuve) équivaut à 40 p. 100 de la pension d'invalidité ou de vieillesse que percevait l'assuré(e), ou de son dernier salaire. A défaut de veuve ou d'enfant, la pension peut être versée à la mère du défunt, au cas où celle-ci aurait vécu à sa charge. A défaut, elle peut l'être à son père, si celui-ci n'est pas en mesure de travailler et vivait à la charge du défunt. Dans les cas ci-dessus, la pension est réduite à 20 p. 100.

42. Si l'assuré n'a pas d'ascendants directs, la pension de veuf (veuve) est versée à concurrence de 10 p. 100 à ses frères et soeurs, âgés de moins de 18 ans ou dans l'incapacité de travailler. En règle générale, le montant des pensions de veuf (veuve) ne peut être supérieur au montant de la pension que percevait le défunt.

43. Dans le cas des orphelins, ont droit à pension : les enfants de sexe masculin, âgés de moins de 18 ans, ou de 25 ans s'ils sont étudiants; en cas d'invalidité, il n'y a pas de limite d'âge. Y ont droit en outre les enfants de sexe féminin, célibataires, veuves ou divorcées, quel que soit leur âge, dès lors qu'elles vivaient à la charge de l'assuré et qu'elles n'ont pas d'autre moyen de subsistance.

44. Le montant de la pension versée aux orphelins est de 20 p. 100 de la pension ou du traitement que percevait le défunt, excepté dans le cas d'orphelins de père et de mère, où il est de 40 p. 100. Il n'est fait aucune distinction s'agissant d'enfants illégitimes ou adoptifs.

/...

45. Il existe deux catégories de prestations concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles : prestations-santé et prestations de soutien économique. Les prestations pour maladie professionnelle sont accordées en vertu des mêmes critères que pour les maladies ordinaires; toutefois l'assuré a droit à l'allocation en espèces, dès le lendemain du jour où il a fourni la preuve de son incapacité et les versements peuvent porter sur un an. Pendant les 10 premières semaines, le montant en est de 75 p. 100 du salaire moyen au cours de la dernière année de travail et de 66 p. 100 ensuite. Si l'accident ou la maladie professionnelle entraînent une diminution de la capacité de travail, l'assuré a droit à une pension, conformément à un barème international d'évaluation de ce type d'incapacité.

46. En cas d'incapacité majeure, la pension équivaut à 80 p. 100 du traitement ou salaire qu'aurait perçu l'assuré. A l'intention des accidentés du travail ou de ceux qui sont atteints de maladie professionnelle, il est prévu un service de rééducation. L'assuré, victime d'un accident, a le droit d'être hospitalisé sur le champ. Il doit aviser la sécurité sociale de son hospitalisation dans les 72 heures, afin de se faire rembourser ses dépenses.

47. A la différence de certains pays, l'Equateur n'a pas d'assurance-chômage; il existe toutefois une disposition spéciale, adaptée à la situation nationale. Il s'agit de l'assurance-cessation d'emploi : si un assuré qui a à son actif au moins deux ans de services ininterrompus se trouve sans travail, il a droit à recevoir, en un seul versement, une somme déterminée, équivalant au produit du montant des salaires perçus par un coefficient correspondant à la durée des services fournis.

48. Les prestations familiales sont, dans le système de sécurité sociale équatorien, axées sur le bien-être; elles consistent notamment en prêts-logement et autres prestations dont il a été question plus haut; ou revêtent la forme de bourses d'études pour les assurés; de bourses pour les enfants handicapés; d'une retraite spéciale pour les travailleurs des industries graphiques; d'une aide pour frais d'obsèques; d'une assurance-dégrévement pour les prêts-logement; ou encore des services d'un mont-de-piété; d'un centre de formation pour les employés et des coopératives d'achat.

49. Le financement des prestations de la sécurité sociale équatorienne est assuré de la façon suivante : cotisations individuelles équivalant à 9 p. 100 des traitements ou salaires; cotisation patronale équivalant à 9,5 p. 100 des traitements ou salaires; contribution de l'Etat, équivalant à 40 p. 100 du montant des pensions qu'octroie l'Institut équatorien de la sécurité sociale; revenus des investissements; versement annuel fixe de 15 600 000 sucres pour la sécurité agricole, montant qui peut être révisé en hausse si le budget annuel le demande; enfin, amendes, contraventions et successions d'intestats.

50. Les dispositions ci-dessus, concernant la sécurité sociale, n'ont fait que compléter les termes de la Constitution politique de la République équatorienne, actuellement en vigueur, laquelle à l'article 149, établit que : "La prévoyance et l'assistance sociales sont des services auxquels l'Etat ne peut se soustraire et qui visent essentiellement :

/...

1. La sécurité sociale, qui a pour but de protéger l'assuré et sa famille contre la maladie, l'invalidité, la vieillesse, en cas de maternité, de veuvage, et de décès d'un ou des deux parents, contre le chômage et autres éventualités, protection dont devront bénéficier le plus grand nombre possible des habitants du pays. Elle sera financée par des cotisations équitables, versées par l'Etat, les patrons et les assurés eux-mêmes.

La sécurité sociale est un droit inaliénable pour les travailleurs, y compris les employés de la fonction publique.

L'assurance contre les risques du travail est obligatoire; elle est à la charge du patron et sous contrôle de l'Etat.

Les dispositions touchant la sécurité sociale seront appliquées par l'intermédiaire d'institutions autonomes, dont les organes directeurs comprendront des représentants de l'Etat, des patrons et des assurés, dans la proportion fixée par la loi.

Les fonds ou réserves de la sécurité sociale ne peuvent être affectés à d'autres fins que celles qui ont présidé à sa création."

51. Le Gouvernement équatorien est tout disposé à développer le présent rapport ou à fournir tout complément d'information dont le Secrétaire général ou le Conseil économique et social souhaiteraient avoir communication.

Veillez agréer, etc.

Pour le Ministre,

Le Directeur général des
affaires politiques,

(Signé) Hernán VEINTIMILLA SALCEDO

Liste des textes de référence joints au rapport²

1. Réglementation de la sécurité sociale
(Contient les réformes apportées avant le 31 octobre 1969)
Tome premier, troisième édition
2. Statuts des services médicaux de la sécurité sociale
En vigueur depuis le 6 août 1959
(Contient les réformes apportées avant le 30 juin 1968)
3. L'IESS et vous
(Office national de l'éducation pour la santé)
4. Prestations de l'Institut équatorien de la sécurité sociale
(ABC de l'assuré) No 10
5. Bulletin
Règles, résolutions et jurisprudence
No 21, janvier-juin 1976
6. Code du travail
Comprend les dernières réformes en date
1977
7. Loi sur la sécurité sociale obligatoire

≡ Ces documents peuvent être consultés au Secrétariat dans la version originale fournie par l'Equateur.